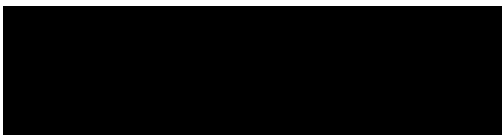


Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - Universitaire

PAR COURRIEL

Montréal, le 27 août 2026



Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 10 août 2026- Décision
N/Réf. : No 2026.151-1880

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 10 août 2026, visant à obtenir les documents suivants :

Période visée : depuis 2018

Nous sollicitons l'accès à des données statistiques agrégées et anonymisées concernant les interventions liées aux surdoses dans le secteur de Milton Parc à Montréal.

Afin de faciliter votre recherche, nous précisons que le secteur ciblé est délimité par l'avenue des Pins, le boulevard Saint-Laurent, la rue Sherbrooke Ouest et la rue University (incluant prioritairement la zone de tri postal H2X), ci-après appelé le "Secteur". Une image illustrant le Secteur est jointe à la fin de ce courriel pour référence.

Nous souhaitons obtenir une compilation de données contenant les informations suivantes pour le Secteur:

- 1. Surdoses non mortelles : le nombre d'interventions ambulancières dans le Secteur pour intoxication ou surdose suspectée/confirmée.*
- 2. Naloxene: le nombre de fois où de la naloxone a été administrée par des ambulanciers ou par des autres membres des services santé dans le Secteur.*
- 3. Surdoses mortelles : le nombre de décès liés à une surdose/intoxication aiguë aux substances répertorié dans le Secteur.*

Nous demandons que ces informations soient extraites de vos bases de données et transmises sous un format technologique structuré et couramment utilisé, idéalement en format CSV (.csv).*

1/2

Si votre système le permet par un traitement informatique simple, nous souhaitons que les données soient ventilées de la manière suivante :

- *Les données temporelles (par mois) présentées en colonnes.*
- *Chaque type d'événement identifié sur une ligne distincte.*
- *L'inclusion de toute métadonnée ou lexique utile permettant de comprendre les codes de répartition ou les classifications des événements utilisés,*

Si la ventilation mensuelle pose un risque d'identification indirecte en raison de faibles volumes, nous acceptons que les données soient regroupées de façon trimestrielle. De plus, si l'organisation précise en lignes et colonnes exige une manipulation informatique complexe, nous acceptons de recevoir les données sous la forme de tableaux bruts ou de rapports préexistants.

D'une part, nous vous transmettons l'information suivante répondant partiellement au point 3 de votre demande. Compte tenu du faible nombre de cas recensés, les données accessibles sont limitées. Pour la période s'échelonnant d'août 2020 à juillet 2026, il y a eu 7 décès par intoxication suspectée aux drogues signalés par le Bureau du coroner dans le secteur précis demandé, dont 3 depuis 2023.

D'autre part, après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document ou rapport compilant les renseignements demandés aux points 1 et 2 de votre demande. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Donc, en respect de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c A-2.1., nous ne pouvons accéder à votre demande. De plus, nous tenons à préciser que nous ne colligeons pas les doses de naloxone administrées par les autres membres des services de santé.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Recevez, Monsieur, nos cordiales salutations.

Substitut désigné à la personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Simon Fournier

Signé avec ConsignO Cloud (27/08/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

M^e Simon Fournier

SF/sb

p. j. Avis de recours

Annexe

**AVIS DE RECOURS
EN RÉVISION**

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

CHAPITRE II

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.